



Production de papier - Ouvriers

OCTOBRE 2023 | CP 129



bâtiment - industrie & énergie



CONTENU

1. Salaires
2. Liaison des salaires à l'indice santé
3. Prime de fin d'année
4. Durée du travail
5. Travail du dimanche
6. Jours fériés
7. Petit chômage
8. Avantages sociaux
9. Frais de déplacement
10. Intervention de l'employeur dans le transport privé et les transports en commun
11. Formation et groupes à risques
12. Emploi et sécurité d'emploi
13. Occupation de personnes handicapées
14. Réintégration
15. Sécurité d'existence
16. Délais de préavis
17. Crédit-temps
18. Régime de chômage avec complément d'entreprise (prépension)
19. Primes d'encouragement flamandes
20. Départ anticipé
21. Prime de fermeture
22. Statut de la délégation syndicale
23. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. SALAIRES

Un salaire minimum horaire sectoriel de 14 euros est applicable pour les ouvriers à partir du 1^{er} juillet 2023. Il s'impose aux entreprises de plus de vingt travailleurs. Pour connaître les conditions de salaires, nous vous renvoyons à la CCT conclue au sein de votre entreprise. En exécution de l'accord sectoriel 2023-2024, des négociations libres peuvent être entamées au niveau de l'entreprise relativement à la prime pouvoir d'achat.

Le salaire est payable sur base mensuelle.

2. LIAISON DES SALAIRES À L'INDICE SANTÉ

Les salaires sont indexés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet sur base de l'évolution de l'indice lissé sur les six derniers mois.

En cas d'index négatif (déflation) pendant la période conventionnelle 2023-2024, les salaires ne sont pas diminués.

3. PRIME DE FIN D'ANNÉE

La prime de fin d'année s'élève à 8,33 % des salaires bruts.

En ce qui concerne les conditions d'octroi de cette prime, nous vous renvoyons à la cct conclue au niveau de votre entreprise.

4. DURÉE DU TRAVAIL

La durée du travail hebdomadaire moyenne s'élève à 37 heures.

Les horaires de l'entreprise sont repris dans le règlement de travail (à recevoir lors de l'entrée en service et en cas de toute modification).

Des dispositions dérogatoires au niveau de l'entreprise sont possibles après concertation et adaptation du règlement de travail.

5. TRAVAIL DU DIMANCHE

Si vous avez travaillé un dimanche, vous avez droit à un repos compensatoire dans les quatre semaines qui suivent ce dimanche. La durée du repos compensatoire correspond à la durée du travail prestée le dimanche.

6. JOURS FÉRIÉS

Il y a 10 jours fériés légaux.

7. PETIT CHÔMAGE

Vous avez le droit de vous absenter du travail, avec le maintien du salaire normal, pour assister à des événements familiaux et remplir vos obligations civiles.

Pour la liste complète des jours de petit chômage, prenez contact avec la fédération professionnelle de la CSC bâtiment – industrie & énergie (CSCBIE) ou votre délégué syndical

8. AVANTAGES SOCIAUX

8.1. PRIME EN CAS DE MARIAGE/ COHABITATION LÉGALE

Cette prime est payée :

- en cas de mariage ;
- en cas de conclusion d'un contrat de cohabitation légale.

Il faut avoir six mois d'ancienneté d'entreprise.

À partir du 1^{er} juillet 2023 la prime de mariage s'élève à € 91,69.

8.2. PRIME UNIQUE

Si vous savez prouver au moins cinq ans d'ancienneté dans le secteur, vous avez droit à une prime unique de € 637,12 au maximum :

- si vous partez en RCC ;
- à partir de 60 ans ;
- en cas de décès.

Vous recevez € 5,90 par année d'occupation et € 19,60 par année d'affiliation.

En cas de décès, la prime unique sera payée aux héritiers.

8.3. PRIME SYNDICALE

Ayants droit

Les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- vous avez travaillé dans le secteur du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou vous êtes parti en RCC pendant cette période) ;
- vous êtes affilié à la CSCBIE.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevrez une carte de prime de votre employeur. N'oubliez pas de noter sur cette carte le numéro de votre compte bancaire et veillez à ce que vous soyez en ordre avec le paiement de votre cotisation d'affiliation.

Montant de la prime

Si vous avez travaillé une année complète, vous recevrez une prime syndicale de € 145 ou de € 12,08 par mois presté.

9. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vous avez droit à une intervention dans les frais de déplacement suivants :

- train ;
- autre moyen de transports en commun ;
- transports en commun combinés ;
- déplacement par moyen de transport privé ;
- bicyclette.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT À BICYCLETTE

A partir du 1^{er} juillet 2023 l'intervention de l'employeur s'élève à € 0,27 par kilomètre parcouru (aller et retour).

MOMENT DU REMBOURSEMENT

L'intervention patronale dans vos frais de transport sera payée simultanément avec le salaire, sauf si d'autres dispositions sont d'application au niveau de l'entreprise.



10. INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS LE TRANSPORT PRIVÉ ET LES TRANSPORTS EN COMMUN (ÀPD 1/1/22)

KM	MOIS	KM	MOIS
1 - 3	€ 34,65	31-33	€ 110,70
4	€ 37,80	34 - 36	€ 117,00
5	€ 40,95	37 - 39	€ 123,30
6	€ 43,65	40 - 42	€ 130,50
7	€ 45,90	43 - 45	€ 136,80
8	€ 48,60	46 - 48	€ 143,10
9	€ 51,30	49 - 51	€ 149,40
10	€ 54,00	52 - 54	€ 153,90
11	€ 56,70	55 - 57	€ 158,40
12	€ 59,40	58 - 60	€ 162,90
13	€ 62,10	61 - 65	€ 169,20
14	€ 64,80	66 - 70	€ 177,30
15	€ 67,50	71 - 75	€ 184,50
16	€ 70,20	76 - 80	€ 192,60
17	€ 72,90	81 - 85	€ 199,80
18	€ 74,70	86 - 90	€ 207,00
19	€ 77,40	91 - 95	€ 215,10
20	€ 80,10	96 - 100	€ 222,30
21	€ 82,80	101-105	€ 230,40
22	€ 85,50	106-110	€ 237,60
23	€ 88,20	111-115	€ 245,70
24	€ 90,90	116-120	€ 252,90
25	€ 93,60	121-125	€ 261,00
26	€ 96,30	126-130	€ 268,20
27	€ 99,00	131-135	€ 276,30
28	€ 101,70	136-140	€ 283,50
29	€ 103,50	141-145	€ 291,60
30	€ 106,20	146-150	€ 302,40



11. FORMATION ET GROUPES À RISQUES

En 2023-2024, l'effort de formation et groupes à risques de 0,15 %¹ sera poursuivi. 0,05 % sera réservé aux jeunes de moins de 26 ans (e.a. via les emplois tremplins).

En 2023-2024, chaque entreprise offrira un droit individuel à la formation de 2 jours calendriers par ETP par an ainsi qu'un droit collectif à la formation de 1,5 jours calendriers par ETP (en moyenne) par an.

12. EMPLOI ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Avant de procéder à des licenciements pour des raisons économiques ou financières, toutes les mesures alternatives seront examinées et épuisées.

L'entreprise met tout en œuvre pour garantir l'emploi, limiter les contrats temporaires, le travail intérimaire, la sous-traitance et les heures supplémentaires et pour les convertir en emploi dans la mesure du possible.

13. OCCUPATION DE PERSONNES HANDICAPÉES

Afin de faciliter la réintégration d'ouvrier(è)r(e)s qui sont victime d'un accident de travail et de favoriser l'occupation de personnes handicapées, les partenaires sociaux recommandent de faire appel aux subsides fédéraux et régionaux.

Exemple : adaptation du poste de travail.

¹ 0,15 % sur les salaires bruts à 108 %.

14. RÉINTÉGRATION

Pour la durée du présent accord, les partenaires sociaux recommandent d'éviter, lorsque c'est possible, que des 'trajets de réintégration des travailleurs malades de longue durée' soient initiés par l'employeur.

Si tel devait quand même être le cas, l'employeur veillera à rappeler au travailleur qu'il peut être assisté par un représentant du personnel du CPPT ou par un délégué syndical de son choix pendant toute la durée du projet de réintégration.

15. SÉCURITÉ D'EXISTENCE

EN GÉNÉRAL

Les allocations complémentaires (de chômage) indiquées ci-après sont payées par votre employeur.

S'il existe des régimes plus avantageux au niveau de l'entreprise, ceux-ci restent d'application, mais ne sont pas cumulables avec les dispositions ci-après.

15.1. Chômage temporaire

CONDITIONS

- Il ne s'agit pas de chômage suite à une grève ou force majeure.
- Au minimum 3 mois d'ancienneté d'entreprise.

MONTANT

Vous recevrez une indemnité complémentaire de chômage de € 7,74 par jour (à partir du 1^{er} juillet 2023).

Ce montant est octroyé pour 90 jours au maximum.

15.2. Accident du travail

Si vous êtes en incapacité de travail suite à un accident du travail pendant une période supérieure à 30 jours civils, vous recevrez une indemnité complémentaire de € 1,55 par jour d'incapacité de travail complète (à partir du 1^{er} juillet 2023). Le montant est octroyé à partir du 31^{ème} jour civil avec un maximum de 90 jours civils.

En cas d'accident mortel, une indemnité unique est payée à l'époux/épouse.

Le montant de celle-ci correspond à un mois de salaire.

A chaque enfant de moins de 18 ans, un montant unique de € 308,50 (à partir du 1^{er} juillet 2023) est payé au moment de l'accident.

Les enfants de 18 ans ou plus et qui sont encore bénéficiaires d'allocations familiales sont assimilés aux enfants mineurs.

15.3. Incapacité de travail pendant plus de 30 jours civils

Si vous êtes en incapacité de travail pendant une période supérieure à 30 jours, vous avez droit à une indemnité journalière complémentaire à l'indemnité d'invalidité et de maladie.

CONDITIONS

- Au minimum 1 an d'ancienneté au niveau de l'entreprise.
- N'est pas d'application en cas de congé de maternité.

MONTANT

- A partir du 31^{ème} au jour 60^{ème} jour inclus: € 1,78 (à partir du 1^{er} juillet 2023).
- A partir du 61^{ème} au 120^{ème} jour: € 3,58 (à partir du 1^{er} juillet 2023).

16. DÉLAIS DE PRÉAVIS EN JOURS CIVILS

Depuis le 1/1/2014, il existe un nouveau système de calcul du délai de préavis qui s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, et tant aux nouveaux contrats de travail qu'à ceux en cours.

ANCIENNETÉ	EMPLOYEUR	
	Jusqu'au 31/12/2013 (T1)	A partir du 1/1/2014 (T2)
< 6 mois	28 jours	1 – 5 semaines
6 mois à 4 ans	40 jours	6 – 15 semaines
5 ans à 9 ans	48 jours	18 – 30 semaines
10 ans à 14 ans	64 jours	33 – 45 semaines
15 ans à 19 ans	97 jours	48 – 60 semaines
20 ans à 29 ans	129 jours	62 – 71 semaines
30 ans à 34 ans	140 jours	72 – 76 semaines
35 ans et plus	154 jours	77 semaines - + 1 semaine /an

Quel sera votre délai de préavis si votre contrat de travail a débuté avant le 1/1/2014 ?

PRÉAVIS DONNÉ PAR L'EMPLOYEUR

Les droits de préavis acquis avant le 1/1/2014 sont verrouillés et les droits continuent à se construire en vertu du nouveau régime à partir du 1/1/2014.

- Au 31/12/2013, on prend les droits acquis sur base des règles existantes (sectoriel + accords d'entreprise) = T1
- A partir du 1/1/2014, vous construisez vos droits sur base des nouvelles règles (l'ancienneté est mise à zéro à partir du 1/1/2014) = T2.

- Les deux délais sont additionnés: $T1 + T2 =$ le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Il s'agit de la législation générale.

En cas de préavis dans le cadre du RCC (prépension), pension, entreprise en difficulté, restructuration et contre-préavis du travailleur, d'autres règles sont d'application.

Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire.

17. CRÉDIT-TEMPS

Il faut faire la distinction entre le droit au crédit-temps et le droit à une indemnité d'interruption de l'ONEm.

Vous pouvez faire appel aux régimes de crédit-temps suivants :

- Avec motif (soins ou formation).
- Sous le régime de fin de carrière (emploi de fin de carrière).

La CCT sectorielle prévoit que le crédit-temps avec motif peut être pris à mi-temps et à temps plein selon les durées maximales de la législation récente.

Le droit à l'indemnité d'interruption de carrière se présente comme suit :

- Indemnité en cas de crédit-temps avec motif
- Indemnité en cas de crédit-temps fin de carrière à partir de 60 ans.
- Vous pouvez justifier une carrière professionnelle de 35 ans ou vous avez été occupé dans un métier lourd (pendant 5 ans dans les 10 dernières années ou pendant 10 ans dans les 15 dernières années) ou un régime de travail de nuit (au moins pendant 20 ans), vous bénéficiez d'une allocation à partir de 55 ans en cas de réduction des prestations d' $1/5^{\text{ème}}$ ou en cas de crédit-temps à mi-temps.
- Au niveau sectoriel, il est possible de bénéficier d'un emploi de fin de carrière à l'âge de 50 ans et de réduire les prestations d' $1/5^{\text{ème}}$ après une carrière professionnelle de 28 ans. Ce régime existe toujours, mais vous ne recevrez plus d'indemnité d'interruption.



©Shutterstock



18. PRIMES D'ENCOURAGEMENT FLAMANDES

Si vous prenez un crédit-temps, vous recevrez une allocation pour la durée complète du crédit-temps. Si vous travaillez en Flandre, cette allocation peut être complétée d'une prime d'encouragement supplémentaire des autorités flamandes.

Si vous remplissez certaines conditions, vous pourrez bénéficier des primes d'encouragement suivantes :

- crédit de formation ;
- crédit-soins ;
- réduction de la durée du travail dans le cadre d'une entreprise en difficulté ou en cas de restructuration.

19. RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

Les régimes suivants sont d'application :

- RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30/06/2025) et 40 ans de carrière ;
- RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30/06/2025), 35 ans de carrière et métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années) ;
- RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30/06/2025), 33 ans de carrière et satisfaire à une des deux conditions suivantes :
 - 20 ans de travail de nuit;
 - métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années).
- RCC problèmes physiques graves (RCC médical) à partir de 58 ans et 35 ans de (jusqu'au 30/06/2025) ;
- RCC à partir de 62 ans :
 - hommes : 40 ans de carrière;
 - femmes : 39 ans en 2023, 40 ans en 2023.

L'indemnité complémentaire RCC est également payée en cas de reprise du travail. Si vous passez d'un crédit-temps à temps partiel à un régime de RCC, votre indemnité complémentaire sera calculée sur base de votre salaire à temps plein (plafonné).

20. DÉPART ANTICIPÉ

En guise d'exception à la règle générale (en Belgique, l'âge de la pension légale est de 65 ans), un travailleur peut opter pour un départ anticipé au plus tôt au premier jour du mois suivant le mois pendant lequel il atteint l'âge de 63 ans.

QUEL AVANTAGE SUPPLÉMENTAIRE EXISTE-T-IL AU NIVEAU DU SECTEUR ?

A certaines conditions, vous avez droit à une indemnité annuelle qui correspond à six semaines de salaire, majorée de la prime de fin d'année de 8,33 %.

21. PRIME DE FERMETURE

Le fonds de fermeture des entreprises paie à certaines conditions une prime de fermeture aux travailleurs qui travaillent dans une entreprise qui ferme ses portes :

- et qui occupait en moyenne par trimestre au moins 20 travailleurs ;
- suite à une faillite et qui occupait en moyenne par trimestre 5 à 19 travailleurs pendant l'année précédente.



22. STATUT DE LA DÉLÉGATION SYNDICALE

Le nombre de délégués sera déterminé par siège d'exploitation sur base du nombre d'ouvrier(e)r(e)s :

OUVRIE(È)R(E)S	EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
≤ 50	2	-
51 – 100	2	2
101 – 200	3	3
201 – 300	4	4
301 – 400	5	5

A partir de 401 ouvrier(e)r(e)s : 1 effectif et 1 suppléant supplémentaires par 100 ouvrier(e)r(e)s ou fraction de 100, avec un maximum de 8.

ÉLECTIONS SOCIALES 2024

23. ÉLECTIONS SOCIALES 2024

En mai 2024, des élections sociales pourront être organisées dans toutes les entreprises comptant au moins 50 travailleurs.

Vous souhaitez vous porter candidat ? Prenez contact avec nous !

POURQUOI ?

- Parce que la participation est importante ;
- Parce que veiller à la sécurité et contrôler les salaires et les conditions de travail sont essentiels pour vous et vos collègues ;
- Parce que la défense de vos intérêts et de ceux de vos collègues n'est possible que s'il y a des délégués.



**PARTAGEZ VOS
IDÉES**
**SUR LE TRAVAIL
AILLEURS QU'À
LA MAISON.**

Plus d'infos sur les
élections sociales?
lacsc.be/elections-sociales

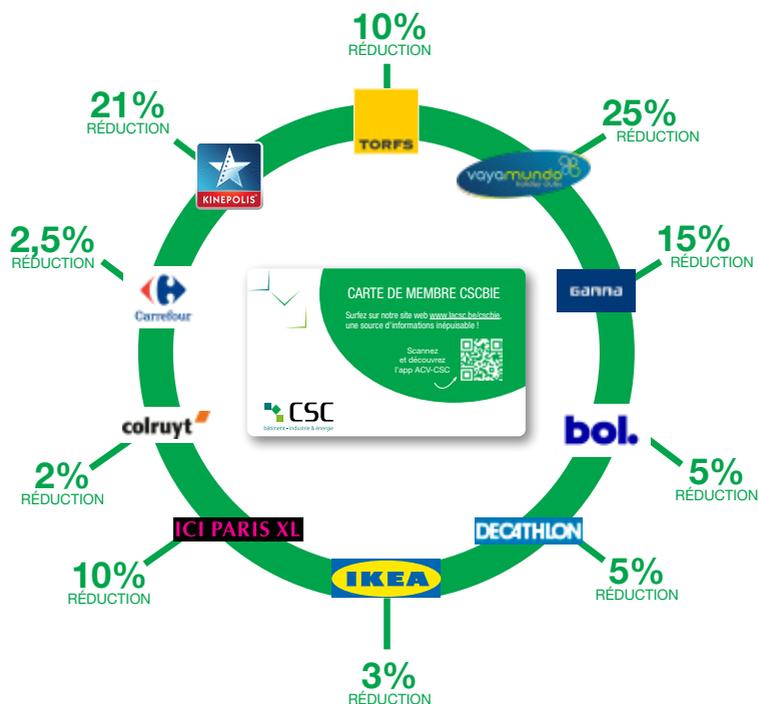
The graphic features a green background with white text and a photograph of four diverse individuals (two men and two women) looking towards the camera.

**Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire
de la CSCBIE ou le centre de services CSC local.**

27. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

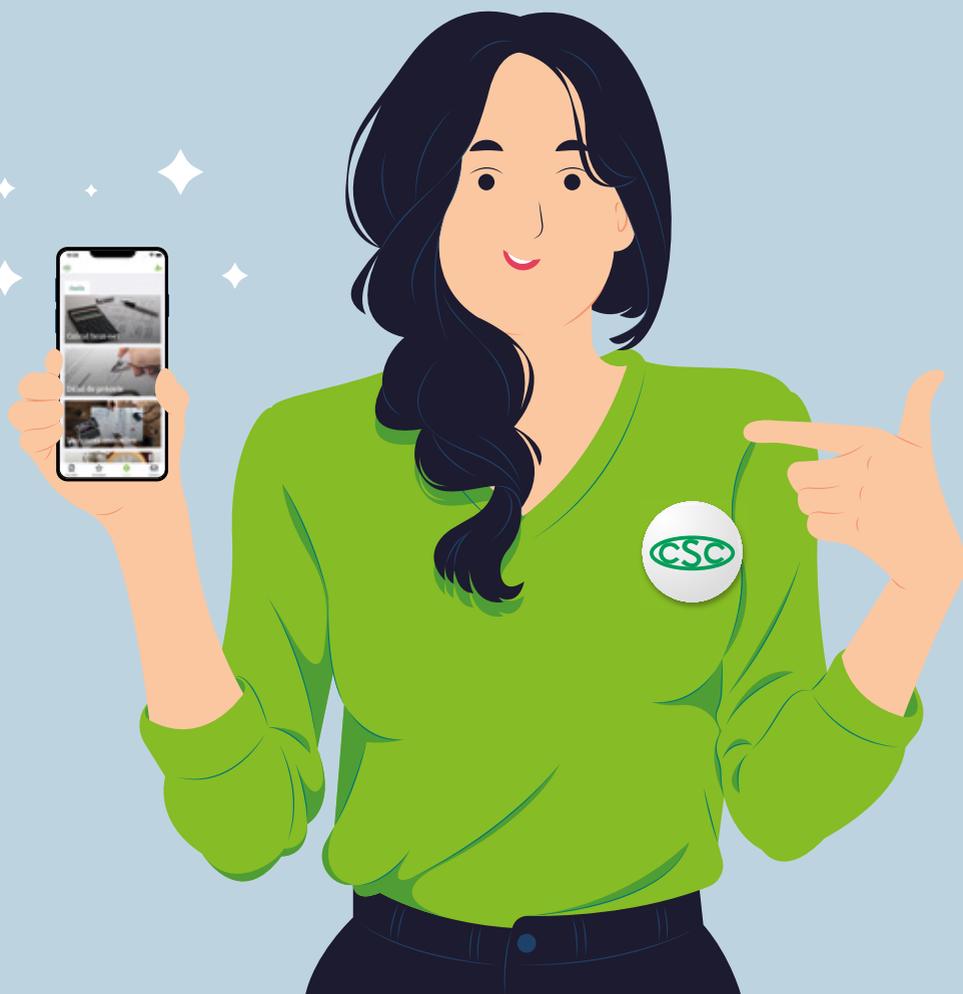
En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION



**Téléchargez la nouvelle application
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez
et découvrez!*



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Nationalestraat 111	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUXELLES	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

